



Département du Finistère COMMUNE DE TRÉFLEZ

Dossier d'enquête publique pour le recensement des chemins ruraux

Enquête ouverte du 1^{er} au 30 octobre 2025

Les chemins ruraux

En vertu de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime, les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Conformément à l'article L. 161-5 du code précité, le maire est chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Ces chemins ne sont pas toujours bien identifiés, ce qui en limite l'utilisation et nourrit des conflits d'usage. Certains chemins peuvent ainsi être envahis par la végétation en raison d'un manque d'entretien. D'autres peuvent faire l'objet d'une appropriation privative - par culture agricole, pâturage, pose de clôture... - alors qu'ils relèvent du patrimoine communal.

Cette situation peut être préjudiciable pour la commune. Outre leur usage agricole, les chemins ruraux présentent en effet de multiples intérêts : écologique, historique, paysager, touristique.

De plus, les chemins ruraux faisant partie du domaine privé de la commune, ils ne bénéficient pas de l'inaliénabilité ni de l'imprescriptibilité des voies du domaine public. Cela implique qu'un particulier peut acquérir un chemin rural par la prescription trentenaire, en application des articles 2258 et 2261 du code civil.

Suspension de la prescription acquisitive

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) a réussi à aménager le régime juridique des chemins ruraux pour mieux les protéger même si la procédure de recensement est facultative, relevant d'une initiative de la commune.

Ainsi, l'article L161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime nouvellement créé suite à la loi précitée énonce : « Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins. La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa ».

La municipalité a décidé, par délibération du conseil en date du 15 décembre 2023, en vertu des dispositions de la loi 3D-S, d'effectuer le recensement des chemins ruraux de la commune et de suspendre la prescription acquisitive pendant 24 mois.

Création d'un COPIL

Fin 2023, un COPIL est créé, en charge de superviser régulièrement la marche des travaux et d'en garantir l'objectivité. Hentchoù glaz a été partie prenante du process.

En début de période le COPIL a recensé tous les chemins figurant sur la feuille de cadastre dont le recensement doit être effectué. Il assigné à chaque équipe un quota de chemins à vérifier sous un délai d'un mois.

Ces petites équipes, formées de deux personnes, avaient en charge la reconnaissance du statut des chemins qui leur ont été assignés et le report de leurs observations sur un tableau de type Excel.

Ces données ont été consolidées au niveau du COPIL et assorties d'une suggestion quant à leur utilité future.

A la fin du processus, une enquête publique doit avoir lieu sur la commune puis le conseil délibère à nouveau pour déclarer le recensement terminé.

Objet de l'enquête publique

Le conseil municipal, par délibération en date du 15 décembre 2023, a décidé le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de sa commune (**annexe 1**), et par arrêté en date du 12 septembre 2025, l'ouverture d'une enquête publique du 1^{er} au 30 octobre 2025 (**annexe 2**)

Un tableau récapitulatif mentionne (**annexe 3 – classeur**)

- Le nom du chemin
- Le type de chemin
- Son début et sa fin géolocalisés
- Sa longueur
- Sa largeur
- Son type (chemin, impasse, sentier,...)
- Son état (bon, entretenu, moyen,...)

Un plan de situation situe les lieux-dits et un autre plan situe les références des chemins (**annexe 3 – classeur**)

Déroulement de la procédure

Conformément à l'article L.161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public en recueillant ses éventuelles observations sur le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune avant que le conseil municipal ne délibère pour arrêter le tableau définitif récapitulatif des chemins ruraux de la commune au vu des conclusions du commissaire enquêteur.

Madame le Maire a pris le 12 septembre 2025 un arrêté portant ouverture de l'enquête publique. (**annexe 2**)

Cet arrêté désigne comme commissaire enquêteur Monsieur Charles DE KERMENGUY, inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera durant 30 jours consécutifs, **du mercredi 1^{er} octobre 2025 au jeudi 30 octobre 2025 inclus** et Monsieur le Commissaire Enquêteur recevra le public aux permanences fixées :

- le jeudi 2 octobre 2025, de 13h30 à 17h,
- le jeudi 30 octobre 2025, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux d'annonces légales. Cet avis est ensuite rappelé dans les 8 premiers jours suivant le début de celle-ci et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Pendant toute la durée de l'enquête publique :

Le public peut prendre connaissance du dossier d'enquête publique et formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet, en mairie, 1 Place du Général de Gaulle 29430 TRÉFLEZ, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, du lundi au samedi de 9h00 à 12h00.

Les informations relatives à la présente enquête et le dossier d'enquête pourront être consultés sur le site internet de la Commune de TRÉFLEZ : www.treflez.fr

Le public pourra adresser ses observations au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie :

Monsieur Charles DE KERMENGUY - Commissaire enquêteur

Mairie de Tréflez – 1 Place Charles de Gaulle 29430 TREFLEZ

Le public pourra également adresser ses observations au commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : secretariat@treflez.fr en indiquant dans l'objet le motif : « Enquête publique recensement des chemins ruraux ».

Toutes les observations écrites réceptionnées pendant la durée de l'enquête publique seront annexées au registre d'enquête précité.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire de la commune de TRÉFLEZ le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune de TRÉFLEZ où ledit rapport sera consultable. Le rapport sera également consultable sur le site internet de la commune.

Après l'enquête publique, le conseil municipal sera appelé à délibérer pour arrêter le tableau récapitulatif des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune, au vu des conclusions du commissaire-enquêteur.

Annexe 1 - Délibération en date du 15 décembre 2023, actant le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de sa commune

Annexe 2 - Arrêté en date du 12 septembre 2025 : ouverture d'une enquête publique de recensement des chemins ruraux et de désignation d'un commissaire-enquêteur

Annexe 3 - Tableau des chemins ruraux (classeur)